

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 février 2013

---

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,  
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER  
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 1004

présenté par  
M. Popelin

à l'amendement n° 908 (Rect) de M. Da Silva

-----

**APRÈS L'ARTICLE 20 QUINQUIES**

À l'alinéa 2, après le mot :

« ans »,

insérer les mots :

« à compter de la promulgation de la loi n°      du      relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux, et modifiant le calendrier électoral ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent sous-amendement vise à préciser la date faisant courir le délai de trois ans prévu pour l'expérimentation envisagée par les amendements identiques n<sup>os</sup> 970 de M. Jean-Louis Dumont, 908 de M. Da Silva et des députés du groupe SRC et 260 de M. Cornut-Gentille.